

GE_GERICHTE A/1044/2008 vom 4. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1044_2008

FR: GE_GERICHTE A/1044/2008 du 4 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/1044/2008 del 4 giugno 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.06.2008
A/1044/2008

A/1044/2008 ATAS/675/2008 du 04.06.2008 (LAMAL) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1044/2008
ATAS/675/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 4 juin 2008 En la cause Mineur A_____, domicilié à BASSINS, soit
pour lui ses parents A_____, représenté par DAS-Protection juridique SA recourant
contre INTRAS ASSURANCE-MALADIE, sise rue Blavignac 10, CAROUGE intimée Vu
la décision constatatoire d'INTRAS ASSURANCE MALADIE du 14 février 2008
confirmant qu'elle ne prenait pas en charge les factures de la Dresse L_____ du 23 mai
2005 pour un montant de 1'625 fr. et la facture de l'hôpital de la Tour du 23 mai 2005 pour
un montant de 2'467 fr, au motif qu'elles ne concernent pas l'assurance obligatoire des soins
selon la LAMal; Vu le recours interjeté le 31 mars 2008 par DAS Protection juridique SA
pour l'enfant A_____, soit pour lui ses parents, A_____; Vu le courrier de DAS
Protection Juridique SA du 22 mai 2008 informant le Tribunal qu'une solution
transactionnelle est intervenue entre les parties et qu'elle retire au nom et pour le compte de
l'enfant A_____ le recours interjeté en date du 31 mars 2008; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant Prend acte du retrait
du recours. Compense les dépens. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite.
La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.